



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Gap, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre de GAP de l'AFPA

Rue des Lauriers
05000 Gap

Références : DEP-GAP-2026-0026
Code AIOT : 0006407657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement Centre de GAP de l'AFPA implanté Rue des Lauriers 05000 Gap. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au signalement du bureau de contrôle indiquant que suite au constat de non-conformités majeures lors du contrôle initial, le contrôle complémentaire n'avait pas été demandé par l'exploitant dans le délai réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de GAP de l'AFPA
- Rue des Lauriers 05000 Gap
- Code AIOT : 0006407657
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 1MW. Il s'agit d'une chaufferie composée de deux chaudières alimentées au gaz.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I. 2.13.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I. 2.16.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Autres non conformités	Arrêté Ministériel du 03/08/2018	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I. 2.14.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que les non-conformités majeures ainsi que les autres non conformités

relevées lors du contrôle périodique réalisé par la SOCOTEC le 16/09/2024 n'ont pas été soldées. Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'Inspection propose au préfet du département un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant compte tenu des atteintes à l'environnement et des risques potentiels liés aux non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I. 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.
Constats : L'Inspection constate la présence d'une unique électrovanne associée à un pressostat sur la conduite de gaz alimentant la chaudière De Dietrich de puissance nominale 1160 kW. Cette dernière n'est pas asservie à des capteurs de détection de gaz, ces derniers étant absents dans le local chaufferie. Également, il est constaté l'absence d'électrovanne sur la conduite de gaz alimentant la chaudière Chappee de puissance nominale de 835.2 kW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier son installation afin que celle-ci soit conforme à la prescription du 2.13 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, en ajoutant une électrovanne sur le circuit de la chaudière De Dietrich, 2 électrovannes sur le circuit de la chaudière Chappee, des capteurs de gaz dans le local et en asservissant les électrovannes aux capteurs de gaz et aux pressostats afin que celles-ci assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I. 2.14.
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : L'Inspection a pu vérifier sur les documentations que les brûleurs associés aux chaudières, CUENOD C135 et CUNEOD C80 sont équipés de série d'un dispositif de contrôle de flamme par sonde d'ionisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I. 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats : L'Inspection constate l'absence de dispositif de détection de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'installer dans le local de la chaufferie un dispositif de détection de gaz tel que décrit au 2.16 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 applicable à ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, explosion
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats

de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
Constats : L'Inspection constate l'absence de dispositif de détection d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'installer dans le local de la chaufferie un dispositif de détection incendie et de réaliser un plan de situation des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 (Mesure périodique de la pollution rejetée)
Constats : Lors de l'Inspection, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des émissions polluantes des chaudières. Néanmoins, lors du contrôle la chaudière de De Dietrich CF 820 (1160kW) était en panne et n'a pas pu faire l'objet des analyses correspondantes et d'une comparaison des résultats avec les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un nouveau contrôle des émissions polluantes, notamment sur la chaudière De Dietrich CF 820 (1160kW) remise en fonctionnement à l'automne 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en

O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des émissions polluantes des chaudières. Néanmoins, lors du contrôle la chaudière de De Dietrich CF 820 (1160kW) était en panne et n'a pas pu faire l'objet des analyses correspondantes et d'une comparaison des résultats avec les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser des nouvelles mesures du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autres non conformités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018
Thème(s) : Autre, Autres non-conformités du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Mise en œuvre des actions correctives relatives aux autres non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 16/09/2024 _ rapport N12P24157 du 25/09/2024 de SOCOTEC.
Constats : L'Inspection constate que les actions correctives relatives aux autres non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 16/09/2024 listées dans le rapport N12P24157 du 25/09/2024 édité par la SOCOTEC, n'ont pas été mises en oeuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives relatives aux autres non conformités relevées lors du contrôle périodique initial du 16/09/2024 réalisé par la SOCOTEC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois